



Commission paritaire des carrières

1020100 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
29.09.2003	68.703	Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières
23.06.2005		
23.06.2005		Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières
10.05.2007	84.196	Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières
08.07.2009	95.611	Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières
06.06.2011	105.199	CCT relative à la fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
12.05.1997	44.207	Protocole d'accord

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
12.05.1997	44.207	Protocole d'accord

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
29.09.2003	68.703	Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières
23.06.2005		
23.06.2005		Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières
10.05.2007	84.196	Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières
08.07.2009	95.611	Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières
06.06.2011	105.199	CCT relative à la fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire sur base annuelle : 37h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

1 jour annuel de congé d'ancienneté rémunéré après 8 ans d'ancienneté d'entreprise, ensuite 1 jour par tranche de 5 ans d'ancienneté (4 fois : après 13, 18, 23, 28 ans), avec un maximum de 5 jours par an.

Octroi au jour anniversaire de l'entrée en service.

En ce qui concerne les travailleurs intérimaires et les travailleurs sous contrat de travail à durée déterminée, la durée complète des prestations est prise en compte pour le congé d'ancienneté. Si le travailleur quitte une entreprise pour une autre entreprise du secteur, avec une interruption de moins de 8 jours, quel que soit le statut de ce travailleur, la durée totale des prestations est prise en compte pour le calcul du congé d'ancienneté.